
Règlement numéro R 190-2019 décrétant l'affectation de 145 000\$ de l'excédent de fonctionnement non affecté pour la création d'un fonds de roulement

Municipalité de Saint-Athanase

Règlement numéro R 190-2019 décrétant l'affectation de 145 000\$ de l'excédent de fonctionnement non affecté pour la création d'un fonds de roulement

Présentation et dépôt : 10 septembre 2019
Avis de motion : 10 septembre 2019
Adoption : 7 octobre 2019
Entrée en vigueur : 8 octobre 2019

Règlement numéro R 190-2019 décrétant l'affectation de 145 000\$ de l'excédent de fonctionnement non affecté pour la création d'un fonds de roulement

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT
PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général de la Municipalité déclare que le règlement numéro R 190-2019 a pour objet d'autoriser la municipalité à se doter d'un fonds de roulement d'une somme représentant 20% des crédits prévus au budget de l'exercice financier courant de l'année 2019 de la municipalité;

Ce règlement n'a aucune incidence financière directe pour la municipalité.

ATTENDU QUE la municipalité ne possède pas de fonds de roulement;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Athanase désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 145 000\$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice financier courant de l'année 2019 de la municipalité;

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par le présent règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO R 190-2019 DÉCRÉTANT L'AFFECTATION D'UNE SOMME DE 145 000\$ DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ POUR LA CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

- ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d'un montant de 145 000\$.
- ARTICLE 3 À cette fin, le conseil est autorisé à affecter un montant de 145 000\$ de l'excédent de fonctionnement non affecté, montant représentant 20% des crédits prévus au budget de l'exercice financier courant de l'année 2019 de la municipalité à la création d'un fonds de roulement.
- ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.